

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Béost (64)**

N° MRAe 2024ACNA62

dossier KPPAC-2024-15887

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune de Béost, reçu le 3 mai 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 de son PLU, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 mai 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 juin 2024 ;

**Considérant** que la commune de Béost (221 habitants en 2020 sur un territoire de 4 350 hectares, selon l'INSEE), souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 avril 2007 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU de Béost a principalement pour objet de rendre constructible la zone naturelle à vocation touristique existante Nt du col de l'Aubisque afin de mettre en valeur le site par l'amélioration des conditions d'accueil et de stationnement du public et l'insertion paysagère des aménagements ;

**Considérant** que la modification simplifiée porte sur :

- l'adaptation du règlement de la zone Nt en matière de constructions et installations autorisées, d'implantation des constructions par rapport aux voies et de réalisation de clôture ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du col de l'Aubisque afin de protéger les espaces naturels et pastoraux remarquables ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du col de l'Aubisque prévoit une insertion paysagère des aires de stationnement dans le modelé du terrain naturel ; qu'il conviendrait de traduire ce principe d'intégration paysagère dans le règlement et/ou l'OAP ;

**Considérant** que le site du col de l'Aubisque comporte des secteurs d'estives et d'habitat naturel d'intérêt communautaire à préserver ; que ces secteurs sont identifiés sur le schéma de principe de l'OAP envisagée ; qu'il conviendrait de garantir leur préservation dans le PLU par une protection réglementaire pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béost.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Béost rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Béost est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES